

S-399 BEAULIEU I.S.P. - QUEBEC -

1946-47



S. 399

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 17 mars 1947.

Monsieur Roger Fiset, secrétaire,  
Le Syndicat Catholique des Employés de Garage, Inc.,  
19, rue Caron,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 15 février 1947 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et M. Philippe Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 17 mars 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre La- Philippe Beaulieu,  
garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec, et le  
Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc., (En vigueur-  
depuis le 15 février 1947, pour une période d'une année. (Re-  
nouvellement automatique)

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 mars 1947 et je note  
vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée  
à nos archives le 18 février 1947 sous le numéro 399 ; le ministè-  
re transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie  
à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 15 mars, 1947.

LETTRE REÇUE

MAR 17 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 15 janvier, 1947, déposé à votre ministère sous le no 399, le 18 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes;

1. L'article 1, tel que libellé, contreviendra dans son application, aux dispositions de l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, rendant, par le fait même, les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article de la dite loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajoutant le paragraphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article ne devra,  
" dans son application, contrevenir aux dispositions de  
" l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements."

2. L'article 2, tel que libellé, est illégal. En effet, telle retenue ne peut se faire sans le consentement de l'employé. Il y aurait donc lieu d'amender en ajoutant à la deuxième ligne, après les mots "de sa cotisation syndicale," les mots " et ce, sur autorisation écrite et signée à cet effet par les dits employés."

3. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la convention. Est-elle pour plus ou moins de douze mois ou encore pour cette durée? l'intention des parties n'apparaît dans la rédaction de cet article. De plus, le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui comporte nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

VII Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à  
" partir de la date de sa signature et le res-

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

- 2 -

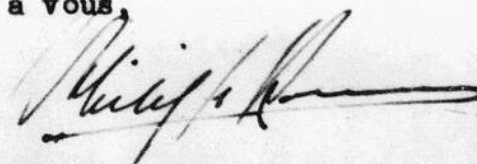
" sera pour la durée d'une année. Par la suite,  
" elle se renouvellera automatiquement d'année  
" en année, à défaut par l'une des parties de  
" donner avis par écrit à l'autre dans un délai  
" de pas plus de soixante ni moins de trente  
" jours avant son expiration, de son intention  
" de l'amender ou de l'abroger."

4. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

5. A noter que le syndicat n'a pas été reconnu par la Commission des relations ouvrières de sorte qu'il se trouve dans une position des plus désavantageuse. Il aurait tout intérêt à obtenir la dite reconnaissance à titre d'agent négociateur des employés de la partie patronale.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE		PR/MC
Préparer référence à:		
.....		
Approuver dossier		
Préparer	réviser	
	arrêter	
	.....	
	.....	
Attester réception		
M'en causer		
Faire la nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, ce 15 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 15 janvier, 1947, déposé à votre ministère sous le no 399, le 18 février, 1947, et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. L'article 1, tel que libellé, contreviendra dans son application, aux dispositions de l'article 22 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, rendant, par le fait même, les parties susceptibles des onéreuses amendes prévues à l'article de la dite loi. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender en ajoutant le paragraphe suivant:

" Cependant, aucune disposition du présent article ne devra,  
" dans son application, contrevioler aux dispositions de  
" l'article 22 du chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements."

2. L'article 2, tel que libellé, est illégal. En effet, telle retenue ne peut se faire sans le consentement de l'employé. Il y aurait donc lieu d'amender en ajoutant à la deuxième ligne, après les mots "de sa cotisation syndicale," les mots " et ce, sur autorisation écrite et signée à cet effet par les dits employés."

3. L'article VII, tel que libellé, ne rencontre pas les exigences de l'article 15 de la loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements, en ce que les parties n'ont déterminé aucune durée pour la convention. Est-elle pour plus ou moins de douze mois ou encore pour cette durée? l'intention des parties n'apparaît dans la rédaction de cet article. De plus, le délai d'avis de renouvellement n'est pas conforme au dit article, ce qui comporte nullité de cette disposition. Cet article peut prêter à litige et sa validité est des plus douteuse. Pour éviter ce danger, les parties seraient bien avisées d'amender de la manière suivante:

VII Durée de la convention:

" La présente convention entrera en vigueur à  
" partir de la date de sa signature et le res-

" sera pour la durée d'une année. Par la suite,  
" elle se renouvellera automatiquement d'année  
" en année, à défaut par l'une des parties de  
" donner avis par écrit à l'autre dans un délai  
" de pas plus de soixante ni moins de trente  
" jours avant son expiration, de son intention  
" de l'amender ou de l'abroger."

4. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à la signer.

5. A noter que le syndicat n'a pas été reconnu par la Commission des relations ouvrières de sorte qu'il se trouve dans une position des plus désavantageuse. Il aurait tout intérêt à obtenir la dite reconnaissance à titre d'agent négociateur des employés de la partie patronale.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MC



46-47

S. 399

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre La.- Philippe Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec, et le Syndicat Cath. des Employés de Garages Inc., En vigueur depuis le 15 février 1947, pour une période d'une année  
Renouvellement automatique,

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 18 février 1946 sous le numéro 399 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Ls.-Philippe  
Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec,  
et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc.  
En vigueur depuis le 15 février 1947, pour une période d'une  
année, - Renouvellement automatique.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 15 février 1947 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 399.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 6 mars, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE: LS.-Philippe Beaulieu, garagiste,  
15 Blvd Churchill-Roosevelt, Québec,  
&  
Le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 5 mars, 1947, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 15 février, 1947, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 18 février, 1947  
sous le numéro 399.

Bien à vous,

*Paul E. Bernier*  
*par R.R.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L.  
As

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse <b>LO.</b>
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 5 mars 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre La- Philippe Beau-  
lieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec, et le  
Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc. En vigueur de-  
puis le 15 février 1947, pour une période d'une année, Renou-  
vellement automatique.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A  
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je  
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du  
15 février 1947 et déposée au ministère du Travail le 18 février 1947  
sous le numéro 392 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,  
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 février 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Ls-Philippe Beaulieu,  
garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec, et Le Syndicat Catholique  
des Employés de Garages, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 18 février 1947 sous le numéro  
399.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 février 1947.

Monsieur Ls-Philippe Beaulieu, garagiste,  
15, blvd Churchill-Roosevelt,  
Québec. Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 février 1947 sous le numéro 399 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Ls-Philippe Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 février 1947.

Monsieur Roger Fiset, secrétaire,  
Le Syndicat Catholique des Employés de Garages, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 18 février 1947 sous le numéro 399 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Ls-Philippe Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec** et Le Syndicat catholique des employés de Garages Inc.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **399**  
Number

Les présentes établissent que le **dix-huitième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **février** **sept**  
*day of the month of* mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Roger Fiset, secrétaire du Syndicat Catholique**  
*the Department of Labour has received from*  
**des Employés de Garages, Inc.**  
*des Employés de Garages, Inc.*

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **399**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **15 février 1947**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Ls - Philippe Beaulieu, garagiste, 15, blvd Churchill-Roosevelt, Québec,**  
*between:* **et Le Syndicat Catholique des Employés de Garages Inc.**  
**En vigueur depuis le 15 février 1947, pour une période d'une année.**  
**Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

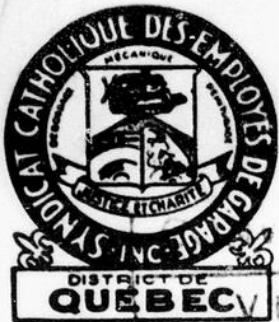
Sceau - Seal

ce **vingt-deuxième** jour du mois de  
*this* **février** **sept.**  
mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



JOSEPH PARENT, Président.

ROGER FISET, Secrétaire.

# Syndicats Catholique des Employés de Garages, Inc.

ENTIONS COLLECTIVES DISTRICT DE QUÉBEC

19, RUE CARON, QUEBEC

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	me
Signatures	✓	
Incorporation	18-3-43	
Recommandance	non	
Numérotage	399	
Formule	42	

Québec, le 17 février 1947.

LETTRE REÇUE

FEV 18 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Monsieur,-

Veillez trouver ci-inclus copie d'une convention collective signée entre M. Le-Philippe Beaulieu, 15 Blvd. Churchill Roosevelt et notre Syndicat, le 15 février 1947.

Les parties se sont entendues pour déposer au Ministère du Travail, copie certifiée de cette convention.

Veillez nous en remercier,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYÉS  
DE GARAGES INC.

Par:

*Roger Fiset*

Roger Fiset, secrétaire.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Approuver par:	
Préparer	à l'attention de:
	à l'attention de:
	à l'attention de:
	à l'attention de:
Attester:	
Mise en:	
Faire l'envoi à:	
Date d'expiration:	
Classer:	
Copies:	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE EN VERTU DE LA LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS  
(S.R.Q. 1941, Chap. 162)

Entre:

LS.- Philippe Beaulieu, garagiste,  
15 Boulevard Churchill-Roosevelt,  
QUEBEC.  
Partie de première part,  
ci-après appelé "L'Employeur".

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE  
GARAGES INC.  
Partie de deuxième part,  
ci-après appelée "Le Syndicat".

LESQUELLES DECLARENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT:

Art. I SECURISE SYNDICALE

Tous les travailleurs soumis à cette convention, devront, comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du syndicat. Ceux qui ne le seraient pas actuellement devront le devenir dans les trente jours qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

L'employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs, soumis à cette convention, devront s'affilier au syndicat dans les trente jours qui suivront la date de leur embauchage.

Si un travailleur cesse son adhésion au syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du syndicat en donnera avis, par écrit, à l'employeur et celui-ci devra, dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur.

Art. II RETENUE SYNDICALE

L'Employeur retiendra chaque mois sur la paie de ses employés, le montant de sa cotisation syndicale., et il remettra dans les quinze jours suivants, les sommes ainsi perçues au trésorier du Syndicat.

Cette autorisation du travailleur vaudra pendant toute la durée de la présente convention.

Art. III DIFFERENDS

Lorsqu'il se présentera une difficulté dans l'interprétation de la présente convention ou tout autre différend, l'employeur s'engage à recevoir le représentant autorisé du syndicat et à tenter de régler à l'amiable tous et chacun de ces différends.

Art. IV ARBITRAGE

Tout différend qui ne pourrait être réglé directement entre l'employeur et le représentant du Syndicat sera soumis promptement à l'arbitrage.

L'arbitrage dont il est ici question sera formé conformément à la procédure prévue à la loi des différends ouvriers de Québec tel que actuellement en vigueur ou amendé et fait sous l'empire de cette loi;

La décision du comité d'arbitrage, majoritaire ou arbitral, sur toute question à lui soumise sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance la décision; pendant la durée de la présente convention toute grève sera illégale.

Art. V CONCORDANCE.

L'Employeur s'engage par la présente convention à appliquer dans son établissement les clauses normatives et les dispositions générales du décret relatif à l'industrie de l'automobile dans le district de Québec;

Les taux de salaires supérieurs à ceux du décret ne pourront être modifiés non plus que toutes les autres conditions plus avantageuses que celles prévues au dit décret.

Art. VI RESTRICTIONS.

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne sera nulle si elle était contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

Art. VII DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de sa signature et elle prendra effet à compter de son dépôt au Ministère du Travail; dans la suite, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne donne avis écrit à l'autre de son intention de l'amender ou de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante ou de pas moins de trente jours avant la date de son expiration.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE

Ce..... Quinzième..... jour du mois de..... Février..... 1947.

LS.-PHILIPPE BEAULIEU, garagiste,

Par:..... L. P. Beaulieu.....

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE GARAGES INC.

Par:..... Joseph Parent.....  
Président.

..... Roger Fiset.....  
Secrétaire.